

NOUVEAU CADRE DE GESTION DES MAITRES DÉLÉGUÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Circulaire n°2024-067 du 04/07/2024 relative au nouveau cadre de gestion des maitres délégués de l'enseignement privé

Division des Établissements d'Enseignement Privés

Affaire suivie par : Isabelle Taïeb

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé : - pour attribution à mesdames et messieurs les maitres délégués des établissements privés sous contrat, pour information à mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat, à mesdames et monsieur les directrices et directeur académiques des services de l'éducation nationale, à mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale 1^{er} et 2nd degrés.

Références :

- décret n° 2023-739 du 9 août 2023 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat ;
- décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- arrêté du 9 août 2023 portant abrogation de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privé ;
- arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du code de l'éducation ;
- arrêté du 6 février 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des maitres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation.

Annexes :

- *Annexe 1 : Modalités de classement initial dans le nouveau cadre de gestion ;*
- *Annexe 2 : Nouvel espace de rémunération indiciaire des maitres délégués ;*
- *Annexe 3 : Nouvelle grille applicable pour les MD 1 en enseignement dans les voies technologique et professionnelle*

La présente circulaire présente les modifications induites par la rénovation à la rentrée 2023 du cadre d'emploi et de rémunération des maitres délégués de l'enseignement privé sous contrat ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la réforme.

1 – Les évolutions réglementaires applicables aux maîtres délégués des établissements privés du 1^{er} et du 2nd degrés à partir du 1^{er} septembre 2024

- Le classement dans un nouveau grade, à l'indice plancher du grade pour un premier recrutement ou à un indice égal ou immédiatement supérieur dans l'hypothèse d'un réemploi.

Division des Établissements d'Enseignements Privés

DEEP

- Le classement des maîtres en deux nouvelles catégories de maîtres délégués (MD), communes aux 1^{er} et 2nd degrés :

Ancien dispositif	A compter du 01/09/2023
Maitres auxiliaires de 1 ^{ère} catégorie (MA1)	Maitres délégués de 1 ^{ère} catégorie (MD1)
Maitres auxiliaires de 2 ^{nde} catégorie (MA2)	Maitres délégués de 2 ^{nde} catégorie (MD2)

Pour les maitres réemployés à la rentrée 2023, ce changement de grade se traduit par un reclassement indiciaire à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien dispositif selon des modalités détaillées à l'annexe 1 de cette circulaire.

Dans l'hypothèse d'un premier recrutement, le maitre délégué est rémunéré conformément au traitement minimum fixé à son grade : indice 361 (MD2) ou indice 371 (MD1).

Ces nouvelles modalités de classement ont été prises en compte sur la paye de mai 2024 pour le 2nd degré et juin 2024 pour le 1^{er} degré.

Le cas échéant, elles ont fait l'objet d'un avenant au contrat initial que les maitres concernés ont retournés visés à la DEEP.

Pour mémoire, lors de leur recrutement, les maitres bénéficient de l'une des modalités d'engagement suivantes

Grade	Engagement qualité	Observation
MD1 ou MD2	Contrat définitif (CD)	Modalité de recrutement fermée
	Contrat à durée déterminée (DA)	Établissement sous contrat d'association uniquement
	Contrat à durée indéterminée (DI)	
	Autorisation d'enseigner (AE)	Établissement sous contrat simple uniquement

- La création d'un espace indiciaire de rémunération

Ancien dispositif Indices plancher – plafond au 31/08/2024		A compter du 01/09/2024 Indices plancher - Plafond	
MA1 De IM 366 à IM 507	MA2 De IM 361 à IM 447	MD1 De IM 376 à IM 826	MD2 De IM 366 à IM 625

- Un alignement du taux des heures supplémentaires sur celui en vigueur pour le personnel enseignant contractuel correspondant de l'enseignement public

- La création d'une indemnité compensatrice de congés annuel (ICCA) pour les maitres délégués qui, du fait de l'administration n'ont pas pu bénéficier de leurs congés annuels en remplacement des indemnités de vacances (IV).

Depuis le 1er septembre 2023, le décret n°2023-733 a modifié l'article R914-58 du code de l'éducation qui rend applicable aux MD de l'enseignement privé sous contrat d'association, l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux congés annuels et à l'indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA). Ainsi, il est mis fin aux indemnités vacances auxquelles se substitue l'ICCA.

En application des dispositions du décret n°84-972, les MD en activité ont droit à un congé annuel calculé sur la base de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours pour un agent à temps complet pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le congé annuel est proratisé en fonction de la durée du contrat et de la quotité du temps de travail. L'ICCA est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute (traitement brut + indemnités) perçue par l'agent pendant sa période d'emploi.

L'ICCA est due lorsque le contrat arrive à son terme ou est rompu (démission, rupture anticipée, licenciement pour un autre motif que disciplinaire) et que l'agent n'a pas pu bénéficier de tout ou une partie de ses congés annuels.

A compter du 1er septembre 2023, pour les maîtres délégués qui n'auront pas pu bénéficier de tout ou une partie de leurs congés annuels percevront les ICCA, le paiement des ICCA se fera de façon rétroactive.

Division des Établissements d'Enseignements Privés

DEEP

- La réévaluation de la rémunération des maitres délégués en contrat à durée déterminée ou indéterminée est prévue au moins tous les trois ans. Elle interviendra désormais en référence de l'évaluation des fonctions par les corps d'inspection et les chefs d'établissement.

Il est mis fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maitres délégués au bénéfice d'une évaluation similaire à celle des enseignants contractuels du public.

Cette évaluation professionnelle consiste en une appréciation générale se fondant sur le rapport d'inspection pédagogique rédigé par les corps d'inspection (IA-IPR, IA IEN et IEN du 1^{er} degré) et un compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir rédigé par le chef d'établissement. Elle porte également sur les besoins de formation du maitre délégué en rapport avec ses missions, les compétences qu'il doit acquérir, ses projets d'évolution professionnelle et de préparation aux concours.

L'évaluation porte sur les missions statutaires des agents publics exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que sur les référentiels de compétences définis par l'arrêté du 01/07/2013.

Les maitres exerçant dans les établissements sous contrat d'association en contrat à durée indéterminée et ceux engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient *a minima* tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

Les maitres en fonction à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion devront bénéficier d'une première évaluation avant le 31 décembre 2025.

L'évaluation des fonctions sert à la réévaluation de la rémunération des maitres délégués, au moins tous les trois ans. Elle se traduit désormais par un changement de niveau de rémunération (voir annexe 1 et 2) qui se substitue aux échelons de l'ancien dispositif.

- La possibilité d'une formation d'adaptation à l'emploi selon le parcours professionnel antérieur et l'accompagnement d'un tuteur.

- La codification des dispositions requises pour la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

L'article R914-58 du code de l'éducation prévoit désormais que « tout contrat conclu ou renouvelé avec un maitre délégué qui justifie d'une durée d'engagement de six ans dans les fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée ».

La durée des six ans est comptabilisée au titre de établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou des établissements publics d'enseignement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiels sont assimilés à des services accomplis à temps plein. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

L'autorité académique adresse au maitre délégué une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. Le maitre qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonction jusqu'au terme de son contrat en cours.

A noter que les maitres délégués bénéficient d'une autorisation d'enseigner, c'est à dire ceux recrutés par un établissement sous contrat simple, sont régis par les dispositions du code du travail.

- L'éligibilité des maitres délégués en contrat à durée indéterminée (engagement qualité DI) au dispositif de rupture conventionnelle.

Division des Établissements d'Enseignements Privés

DEEP

2 – Les dispositions du cadre de gestion qui restent inchangées

- **L'autorité de recrutement : c'est l'État pour les maitres des établissements sous contrat d'association et le chef d'établissement pour les maitres exerçants dans des établissements sous le régime du contrat simple.**

Grade	Engagement qualité	Autorité de recrutement
MD1 ou MD 2	Contrat définitif (CD)	Les maitres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association, sont recrutés par la rectrice d'académie. Ils bénéficient d'un contrat de droit public.
	Contrat à durée déterminée (CDD)	
	Contrat à durée indéterminée (CDI)	
	Autorisation d'enseigner (AE)	Les maitres délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple sont recrutés par les chefs d'établissement après délivrance de leur autorisation d'enseigner par les autorités académiques. Ils bénéficient d'un contrat de droit privé.

- La possibilité d'adapter la rémunération pour un primo – recrutement demeure

Après consultation des commissions consultatives compétentes, l'autorité académique définira les critères permettant d'adapter la rémunération pour les premiers recrutements dans des fonctions d'enseignement en fonction des diplômes détenus par le candidat.

Diplômes	niveau de rémunération
Doctorat ou équivalent (Bac + 7)	Niveau 4
Master 2 ou équivalent (Bac + 5)	Niveau 3
Master 1 ou équivalent (Bac + 4)	Niveau 2
Licence ou équivalent (Bac + 3)	Niveau 1

- La période d'essai reste inchangée :

La période d'essai permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'évaluer si les fonctions lui conviennent.

Durée initiale du contrat à durée déterminée	Période d'essai dans la limite de :
< 6 mois	3 semaines
< 1 an	1 mois

La période d'essai peut être renouvelée 1 fois. L'agent comme l'administration devront en être informés.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par la même autorité avec le même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

Division des Établissements d'Enseignements Privés

DEEP

- Les conditions d'emploi, les modalités d'affectation et les obligations réglementaires de service restent identiques

L'avenant de classement dans le nouveau grade n'apporte aucune modification aux fonctions exercées, lieu d'exercice, temps de service, quotité de service et modalités d'affectation qui restent aussi inchangés.

A cet égard, il convient de rappeler que les maitres bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée (CDI) sont réputés répondre à un besoin permanent. Ils sont ainsi affectés en priorité sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement. Ils ne peuvent être affectés sur des besoins de suppléance.

Les maitres délégués recrutés à temps complet, pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant soit dans deux établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins trois établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier, au sens de l'article L.216-4, bénéficient d'un allègement de service d'une heure.

- Le cadre disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement. Il s'agit de l'autorité académique. Pour les maitres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association, dans ce cas, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux maitres délégués sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre jours à six mois pour les maitres recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David Beraha**